



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 13 octobre 2000

12294/00

LIMITE

PUBLIC 9

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
AOÛT/SEPTEMBRE 2000

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en septembre 2000. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal accessibles au public (**Annexe II**). Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes¹ adoptés par le Conseil en août/septembre 2000, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

SEPTEMBRE 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Acte législatif adopté à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision			
Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (05.09.00)	Réf. docs 10970/00 PE-CONS 3645/00		
Procédures écrites achevées le 7 septembre 2000			
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement	PE-CONS 3632/00		
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement	PE-CONS 3631/00		
Procédures écrites achevées le 14 septembre 2000			
Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	PE-CONS 3639/00 + REV 1 (de) + REV 2 (fi)	85/00, 86/00, 87/00, 88/00, 89/00	

SEPTEMBRE 2000

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison	CONS-PE 3638/00	90/00	
Procédure écrite achevée le 21 septembre 2000 Règlement du Conseil modifiant l'annexe 4 du protocole n° 9 de l'Acte d'adhésion de 1994 et le règlement (CE) n° 3298/94 en ce qui concerne le système des écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche	11574/00	91/00, 92/00, 93/00, 94/00, 95/00, 96/00, 97/00, 98/00	Contre A Abstention B
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision			
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/55/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route (21.09.00)	Réf. docs 11715/00 PE-CONS 3648/00		
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (21.09.00)	Réf. docs 11716/00 PE-CONS 3649/00		

SEPTEMBRE 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
<p>2287ème Conseil Culture du 26 septembre 2000</p> <p>Règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire</p>	<p>9091/00 + COR 1 (fr,de,it,nl,en,da,el,es,fi,sv) + COR 2</p>		
<p>2288ème Conseil Justice et Affaires intérieures du 28 septembre 2000</p> <p>Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 302/93 portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies</p>	<p>10542/00</p>		
<p>Décision du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés</p>	<p>11441/00 + COR 1 (el)</p>	<p>99/00, 100/00</p>	
<p>2289ème Conseil Marché Intérieur/Consommateurs/ Tourisme du 28 septembre 2000</p> <p>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures</p>	<p>PE-CONS 3644/1/00 REV1</p>		

SEPTEMBRE 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments	PE-CONS 3642/1/00 REV 1		
2290ème Conseil Questions économiques et financières du 29 septembre 2000			
Décision CE/Euratom du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes	7439/00 + COR 1 (de) + COR 2 (nl) + COR 3 (fr,de,it,en,es,pt) + COR 4 (en,fi) + COR 5 (fr,nl,en,el,es)	101/00, 102/00, 103/00, 104/00, 105/00, 106/00	

DECLARATION 85/00**Déclaration de la Commission**

"Le rapport que la Commission publiera conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la directive comportera une analyse du rapport coût-avantages élaborée avec l'aide des Etats membres"

DECLARATION 86/00**Déclaration de la délégation danoise**

"Le Danemark estime que la directive-cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau ne contribue pas suffisamment à la lutte contre le déversement de substances dangereuses, dont le principe a été approuvé, avec l'appui de nombreux Etats membres, dans le cadre des accords internationaux pour la protection de l'environnement marin. Le Danemark a attaché une importance considérable au fait d'intégrer dans la directive l'objectif d'élimination progressive des rejets de substances dangereuses, énoncé par la déclaration de Sintra, dans le cadre de la convention OSPAR.

Le Danemark ne s'oppose pas à l'adoption de la directive-cadre, pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau, car il reconnaît qu'elle comprend un certain nombre d'éléments positifs visant à la protection du milieu aquatique de la Communauté.

Le Danemark invite le Parlement européen et le Conseil à veiller à ce que la future législation communautaire pour la protection du milieu aquatique réponde aux ambitions énoncées dans les autres accords internationaux pertinents en matière de substances dangereuses."

DECLARATION 87/00

Déclaration de la délégation espagnole

"La délégation espagnole déclare que, si elle vote en faveur de l'adoption de cette directive, c'est parce qu'elle approuve les dispositions de fond contenues dans son dispositif. Elle considère néanmoins que la base juridique retenue pour l'adoption de la directive est incorrecte. En effet, étant donné qu'il s'agit d'une mesure qui affecte sensiblement la gestion des ressources hydriques, la base juridique appropriée est l'article 175, paragraphe 2 du traité d'Amsterdam ; c'est pourquoi la délégation espagnole se réserve de contester, le cas échéant, devant la Cour de Justice."

DECLARATION 88/00

Déclaration de la délégation irlandaise

La délégation irlandaise souscrit pleinement aux objectifs de la directive-cadre relative à l'eau et à ses principales dispositions. A la suite de consultations juridiques, l'Irlande a acquis la conviction que le texte final tient compte des arguments qu'elle a fait valoir en ce qui concerne le secteur résidentiel, en ce qu'il permet à ce secteur de continuer à être exonéré des coûts liés à l'utilisation de l'eau, conformément à la pratique établie."

DECLARATION 89/00

Déclaration de la délégation finlandaise

La Finlande considère que l'article 4 ne limite pas l'application de la directive de la manière prévue à l'article 11, paragraphe 1, et qu'il préserve le caractère des plans de gestion visés à l'article 13, ceux-ci constituant un instrument sommaire d'information et de communication. La Finlande considère qu'il est possible d'appliquer des modalités de mise en œuvre fondées sur les législations nationales et sur les systèmes juridiques nationaux sans que l'article 4 ne renvoie expressément à l'article 11, paragraphe 1."

DECLARATION 90/00

Déclaration de la Commission

"La Commission interprète l'expression 'significatif' comme un chiffre de l'ordre d'au moins 30% des coûts auxquels se réfère l'article 8.1."

DECLARATION 91/00

DECLARATION DU CONSEIL

"Le Conseil déclare que le présent règlement est pris sans préjudice de la position des Etats membres sur la question de savoir si le seuil de 108% a été dépassé ou non en 1999."

DECLARATION 92/00

DECLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission s'engage dans son rapport sur le développement du système des "écopoints" (à présenter avant la fin de l'année) à examiner, entre autres, les conditions de l'application du seuil de 108% ainsi que les questions des statistiques et des voyages dits "noirs".

Entre-temps, la Commission convoquera un groupe d'experts afin de clarifier les questions des statistiques relatives notamment aux années 1999 et 2000."

DECLARATION 93/00

DECLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission confirme que, lors de l'attribution de la réserve, elle accordera une attention particulière au cas de la Grèce."

DECLARATION 94/00

DECLARATION DE LA COMMISSION

"Dans la distribution de la réserve, la Commission fondera sa proposition à partir des besoins justifiés présentés par les Etats membres. Elle tiendra aussi compte des situations objectives qui pourraient caractériser d'autres Etats membres telles que, par exemple, celles résultant de la fermeture du tunnel sous le Mont Blanc."

DECLARATION 95/00

DECLARATION DE LA DELEGATION BELGE

"La Belgique estime que le transit de ses transporteurs à travers l'Autriche est particulièrement affecté par la fermeture du tunnel sous le Mont Blanc, en raison de l'importance de ses flux de trafic avec l'Italie.

Elle demande qu'il soit tenu compte de ce facteur objectif lors de l'attribution de la réserve."

DECLARATION 96/00

DECLARATION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNE

"L'Autriche s'attend à ce que la Commission et le Conseil étudient en temps opportun, en se plaçant dans une perspective dépassant l'année 2003, des mesures visant à réduire la pollution occasionnée par le trafic de transit à travers l'Autriche, dans le cadre d'une démarche à long terme et respectueuse de l'environnement, afin de pouvoir prendre en temps utile des décisions en la matière qui tiennent compte de cet objectif. En outre, l'Autriche part du principe que la Commission tiendra dûment compte de cet aspect à long terme dans l'étude scientifique qu'elle doit achever d'ici au 1er janvier 2001."

DECLARATION 97/00

DECLARATION DE LA DELEGATION ITALIENNE

"L'Italie estime que la fermeture du tunnel du Mont-Blanc a eu des effets significatifs sur le trafic de transit des transporteurs italiens à travers l'Autriche. Elle prend donc acte avec satisfaction de la déclaration de la Commission par laquelle celle-ci s'engage à tenir compte de cette situation objective qui concerne directement l'Italie."

DECLARATION 98/00

DECLARATION DE LA DELEGATION ALLEMANDE

"Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a voté en faveur du règlement qu'en faisant abstraction de fortes réserves de sa part, concernant en particulier la répartition de la réduction du nombre d'écopoints. À cet égard, elle rappelle, en particulier, les procès-verbaux des réunions du Comité de gestion "Écopoints" du 30.11.1995, p. 3, et du 8.7.1996, p. 3. En outre, la République fédérale d'Allemagne part du principe que ce règlement ne peut pas non plus être remis en cause par une autre partie.

Au cas où ce règlement ferait l'objet d'un recours d'une autre partie, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne devrait aussi se réserver de faire de même."

DECLARATION 99/00

Déclaration du Conseil

Ad article 6

- a) "Le Conseil déclare que la procédure de vote prévue à l'article 6 ne préjuge pas la procédure de vote qui sera choisie dans le cadre de la proposition de directive relative à la protection temporaire."
- b) "Le Conseil reconnaît que la compensation financière des mesures d'urgence en cas de situations d'afflux massif prévue par l'article 6 du FER n'est qu'une des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts qui doivent être encouragés conformément à l'article 63, paragraphe 2, sous b) du traité instituant la Communauté européenne. Pour cette raison, le Conseil s'efforcera, dans le cadre de la directive sur la protection temporaire, de parvenir à une décision sur d'autres mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil."

DECLARATION 100/00

Déclaration du Conseil

Ad article 10

"Tenant compte des besoins des Etats membres qui ont déjà accueilli un nombre disproportionné de réfugiés et personnes déplacées, le Conseil convient qu'il y a lieu de vérifier à la lumière de l'expérience dans quelle mesure les modalités de répartition des ressources fixées à l'article 10 contribuent effectivement à l'objectif visé à l'article 63-2-b du traité instituant la Communauté européenne tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres.

Le Conseil invite en conséquence la Commission à étudier tous les facteurs liés à cette question dans le cadre du rapport à mi-parcours prévu à l'article 20-4 et à étudier la nécessité de présenter de nouvelles propositions qui entreraient en vigueur dès 2003."

DECLARATION 101/00

Déclaration du Conseil

"Le Conseil convient que les paramètres et les modes de calcul relatifs au taux gelé fixé à l'article 2, paragraphe 4, point b), pour déterminer le taux uniforme visé à l'article 2, paragraphe 1, point c), devront être réexaminés dans le cadre de l'article 9, en particulier en vue de tenir compte des conséquences du futur élargissement."

DECLARATION 102/00

Déclaration de la Commission

"Lorsqu'elle proposera des modifications au règlement n° 2223/96, la Commission informera les Etats membres de la nécessité éventuelle de déclencher les procédures prévues à l'article 2, paragraphe 7, deuxième alinéa, ou à l'article 3, paragraphe 4, de la décision sur les ressources propres.

La procédure prévue à l'article 2, paragraphe 7, deuxième alinéa, est déclenchée lorsqu'une proposition de la Commission comprend une modification technique du RNB qui a une incidence sur la structure des ressources propres.

La procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, est déclenchée lorsqu'une proposition de la Commission entraîne une modification importante du niveau du RNB et elle visera à maintenir inchangé le montant des ressources financières mis à la disposition des Communautés."

DECLARATION 103/00

Déclaration du Conseil

"Le Conseil approuve à l'unanimité la méthode envisagée par la Commission pour le calcul de la correction accordée au Royaume-Uni, qui est décrite en détail dans le document révisé de la Commission du 30 mars 2000. Le Conseil convient à l'unanimité que la méthode de calcul susmentionnée respecte pleinement la présente décision, ainsi que les conclusions du Conseil européen de Berlin."

DECLARATION 104/00

Déclaration de la Commission

"En ce qui concerne le point 75 des conclusions du Conseil européen de Berlin, la Commission déclare que, pour les besoins de la présentation, lorsqu'elle se référera, dans ses rapports, aux déséquilibres budgétaires, elle en exclura les dépenses administratives."

DECLARATION 105/00

Déclaration de la Commission

"La Commission confirme son intention, compte tenu de l'élargissement futur et de la nécessité de procéder à une simplification, de présenter avant la fin de 2004 son réexamen, au titre de l'article 9, de tous les facteurs pertinents, en particulier ceux qui sont mentionnés à l'article 9, le taux gelé évoqué à l'article 2, paragraphe 4, les gains exceptionnels en matière de RPT du Royaume-Uni et l'indexation des gains exceptionnels dans le cadre de l'élargissement mentionnés à l'article 4."

DECLARATION 106/00

Déclaration des délégations belge et luxembourgeoise

"Les délégations belge et luxembourgeoise rappellent leur opposition aux modalités retenues par la Commission pour la prise en compte et la répartition des dépenses de fonctionnement. Ces dépenses, de nature particulière, ne sont pas engagées dans l'intérêt économique des Etats membres concernés. Néanmoins, comme en 1994, les délégations belge et luxembourgeoise déclarent qu'elles ne feront pas obstacle à leur utilisation aux fins exclusives du calcul de la correction accordée au Royaume-Uni."

AOUT/SEPTEMBRE 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédures écrites achevées le 3 août 2000	
<p>Règlement du Conseil suspendant, pour une période limitée supplémentaire, le règlement (CE) n° 2151/1999 concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté et de la République fédérale de Yougoslavie, à l'exception de la république du Monténégro et de la province du Kosovo, et modifiant le règlement (CE) n° 607/2000 Doc. 10636/00</p>	
<p>Règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone Doc. 10640/00</p>	
<p>Décision du Conseil modifiant la décision 1999/319/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie Doc. 10638/00</p>	
Procédure écrite achevée le 7 août 2000	
<p>Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2793/99 relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération conclu entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud Doc. 10140/00</p>	
Procédure écrite achevée le 11 août 2000	
<p>Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande Doc. 10372/00</p>	
Procédure écrite achevée le 14 août 2000	
<p>Décision du Conseil portant modification de la décision 93/731/CE relative à l'accès du public aux documents du Conseil et de la décision 2000/23/CE concernant l'amélioration de l'information sur les travaux du Conseil et le registre public des documents du Conseil Doc. 10702/00 + COR 1 (el)</p>	

AOUT/SEPTEMBRE 2000**AUTRES ACTES****Votes rendus publics****Procédure écrite achevée le 16 août 2000**

Règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateur définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège
Doc. 10539/00

Procédure écrite achevée le 15 septembre 2000

Règlement du Conseil portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er janvier 2000 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers
Doc. 9908/00

2286ème Conseil Affaires Générales du 18 septembre 2000

Règlement du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000
Doc. 10699/00

Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de spath fluor originaire de la République populaire de Chine
Doc. 10883/00

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1001/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils continus texturés de polyesters originaires de Malaisie
Doc. 10886/00

Règlement du Conseil portant modification ultérieure du règlement (CEE) n° 3905/88 en ce qui concerne les droits antidumping définitifs sur les importations de fils de polyesters originaires de Taïwan et de Turquie
Doc. 10891/00

Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de caoutchoucs thermoplastiques styrène-butadiène-styrène originaires de Taïwan et portant perception définitive du droit provisoire
Doc. 10921/00

AOUT/SEPTEMBRE 2000**AUTRES ACTES****Votes rendus publics**

Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive des droits provisoires sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie et d'Ukraine et clôturant la procédure antidumping concernant les importations en provenance de la République slovaque

Doc. 10953/00

Règlement du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de caoutchouc thermoplastiques styrène-butadiène-styrène originaires de Taïwan et portant perception définitive du droit provisoire

Doc. 10924/00

Position commune concernant le Rwanda

Doc. 11178/00

Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, concernant l'application provisoire de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE

Doc. 10348/1/00 REV 1

2287ème Conseil Culture du 26 septembre 2000

Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001

Doc. 10603/00

Règlement du Conseil instituant un droit antidumping sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

Doc. 10879/00

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 5/96 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fours à micro-ondes originaires de la République populaire de Chine, de la République de Corée, de Malaisie et de Thaïlande

Doc. 10402/00

AOUT/SEPTEMBRE 2000**AUTRES ACTES****Votes rendus publics****2288ème Conseil Justice et Affaires intérieures du 28 septembre 2000**

Décision du Conseil établissant une procédure pour la modification de l'article 40, paragraphes 4 et 5, de l'article 41, paragraphe 7, et de l'article 65, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes

Doc. 11108/00

Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant la participation de la Norvège aux travaux de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Doc. 10543/00

Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part

Doc. 10200/00 + COR 1

avec, en annexe, l'accord de partenariat etc. suivi de l'acte final y afférent

Doc. 11618/97 + COR 1 (es) + COR 2 (fi) + COR 3 (fr) + COR 4 (fr)

+ COR 5 (fr) + COR 6 (it,fi) + COR 7 (da) + COR 8 (el)

+ COR 9 (de,nl,en,pt,sv)

Règlement du Conseil interdisant l'importation de thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) originaire du Belize, du Honduras et de la Guinée équatoriale

Doc. 11433/00

Règlement du Conseil interdisant l'importation d'espadons de l'Atlantique (*Xiphias gladius*) originaires du Belize et du Honduras

Doc. 11434/00

Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

Doc. 11363/00

AOUT/SEPTEMBRE 2000

AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<p>2289ème Conseil Marché Intérieur/Consommateurs/ Tourisme du 28 septembre 2000</p> <p>Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposition de la Commission <p>Doc. 10526/00</p> <p><u>Déclaration du Conseil rendue publique</u></p> <p><i>"Le Conseil considère qu'il existe actuellement une incertitude considérable quant aux risques de santé publique liés à l'utilisation de "STBr". Il se fonde notamment sur le rapport du comité scientifique pour les mesures vétérinaires (santé publique) dont la conclusion est que l'utilisation de "STBr" peut augmenter le niveau d'"Insuline Growth Factor I (IGF-I)" dans le lait. Des études épidémiologiques font état de ce que l'"IGF-I", qui est un facteur de croissance cellulaire, est associé à un risque relatif accru de cancer du sein et de la prostate. Cependant, d'autres études sont nécessaires pour préciser, de manière plus concluante, le rôle de l'"IGF-I" dans l'apparition et l'évolution du cancer. Au surplus, le taux d'"IGF-I" dans le lait des vaches traitées n'est pas connu de manière définitive.</i></p> <p><i>En outre, il peut exister des effets secondaires potentiels sur la santé publique liés à une incidence accrue de mammites chez les vaches laitières résultant de l'utilisation du "STBr", lequel requiert une utilisation accrue d'antimicrobiens pour son traitement et sa prévention. Ces effets secondaires peuvent comprendre une augmentation des réactions allergiques et une sélection accrue de bactéries résistantes aux antimicrobiens.</i></p> <p><i>En conséquence, tenant compte du fait qu'il n'existe actuellement que des données insuffisantes pour permettre une évaluation du risque pour les consommateurs - comme déjà indiqué dans sa déclaration du 17 décembre 1999¹ à l'occasion de l'adoption de la décision 1999/879/CE² - le Conseil, se fondant sur le principe de précaution, considère qu'il ne convient pas, actuellement, de fixer une "LMR" pour le "STBr" et demande à la Commission de bien vouloir poursuivre ses études sur ce sujet."</i></p>	

¹ Doc. 13984/99 ADD 1

² Décision du Conseil du 17 décembre 1999 concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE (JO n° L 331 du 23.12.1999, p.71).

AOUT/SEPTEMBRE 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<p>Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE Doc. 9012/00 + COR 1 (es)</p> <p>Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information Doc. 9512/00 + COR 1 (el) + COR 2 (nl) + COR 3 (fi) + COR 4 (sv)</p> <p>2290ème Conseil Questions économiques et financières du 29 septembre 2000</p> <p>Décision du Conseil relative à la composition et au statut du comité de politique économique Doc. 11362/00 + COR 1 + COR 2 (fr) + COR 3 (sv)</p> <p>Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 119/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine Doc. 10942/00</p> <p>Position commune du Conseil prorogeant et modifiant la position commune 1999/206/PESC relative à l'Ethiopie et l'Erythrée, en ce qui concerne l'embargo sur les armes à destination de l'Ethiopie et de l'Erythrée Doc. 11648/00</p>	